



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

ARRETE N° 1438

**M^r Patrick TOUSSAINT et
M^{me} Catherine JOURNET**

**Le Coupet
39260 LES CROZETS**

**AUTORISATION D'UN CAPTAGE PRIVE
Source « Le Coupet »**

Arrêté portant autorisation :

- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU** la demande d'autorisation et le dossier relatif à l'alimentation en eau potable présenté par M^r Patrick TOUSSAINT et M^{me} Catherine JOURNET en date du 11 juin 2008 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17/05/2003 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 30 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que le bâtiment où est implanté le projet n'est pas desservi par le système d'adduction public et que son raccordement est techniquement et économiquement impossible, il convient de veiller à ce que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de la ressource en eau utilisée comme eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont autorisés les travaux à entreprendre par M^r Patrick TOUSSAINT et M^{me} Catherine JOURNET en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage situé sur la commune des Crozets, conformément au plan annexé ;

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 15 m³/jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage « source du Coupet » appartient au SIAEP du Grandvaux. Par acte notarié, M^r Patrick TOUSSAINT et M^{me} Catherine JOURNET ont un droit de puisage dans cette source.

Il est situé : commune des Crozets, section B5, parcelle n°431.

Article 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

La ressource privée dont il est question est en fait une prise d'eau dans le captage de la source du Coupet, utilisée par le SIAEP du Grandvaux pour son alimentation en eau, et pour laquelle un dossier de périmètre de protection est en cours. Les périmètres de protection seront donc à la charge du syndicat des eaux.

Le bâtiment étant en amont du captage, le dispositif d'assainissement individuel devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il devra impérativement être situé à plus de 35 m du captage d'eau. De plus, le pétitionnaire veillera à ne pas entreposer et stocker de produits chimiques, hydrocarbures ou autres produits susceptibles de polluer le captage d'eau.

Article 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

M^r Patrick TOUSSAINT et M^{me} Catherine JOURNET sont autorisés à utiliser l'eau du captage en respectant les modalités suivantes :

- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.
- Le traitement de l'eau avant distribution comportera une désinfection par ultraviolet avec une filtration préalable.
- Les appareils de traitement seront dimensionnés de façon à ce que leur débit nominal ne soit pas inférieur au débit de la pompe d'alimentation.
- Le dispositif de traitement est soumis à un suivi et à un entretien régulier permettant d'assurer son bon fonctionnement. Ces démarches doivent être formalisées dans un carnet sanitaire.
- Tout dysfonctionnement ou modification de ce dispositif de traitement devra être signalé à la D.D.A.S.S. du Jura.

Article 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le maître d'ouvrage prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Article 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.



Article 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire mentionné au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 9 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- M^r Patrick TOUSSAINT et M^{me} Catherine JOURNET,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie de cette décision sera adressée au :

- Monsieur le maire des Crozets
- M^r Patrick TOUSSAINT et M^{me} Catherine JOURNET
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Lons Le Saunier le

6 OCT. 2008

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU



